

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****25138797***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**21 OCT. 2025****Le Greffier
Greffé****N° d'entreprise : 1024 186 772****Nom****(en entier) : Solidarité Cistercienne****(en abrégé) :****Forme légale : FUP****Adresse complète du siège : RUE DU ROND POINT 294 - 6464 FORGES****Objet de l'acte : PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION****Extrait du Procès-Verbal de l'Organe d'Administration du 15/10/2025****Projet de fusion entre la Fondation Solidarité Cistercienne, Fondation absorbante, et l'ASBL Solidarité Cistercienne, l'ASBL absorbée.****A l'unanimité, l'Organe d'Administration décide de valider, en vue de la publication au Moniteur Belge, le projet de fusion tel que présenté ci-dessous:****PROJET DE FUSION****Conformément à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations****1. Parties à la fusion****- Fondation absorbante : SOLIDARITE CISTERCIENNE, fondation d'utilité publique, constituée le 16 juin 2025, ayant son siège social à 294, rue du Rond-Point – 6464 FORGES, inscrite à la BCE sous le numéro 1024.186.772.****- ASBL absorbée : SOLIDARITE CISTERCIENNE, association sans but lucratif, constituée le 06 mai 1989, ayant son siège social à 294, rue du Rond-Point – 6464 FORGES, inscrite à la BCE sous le numéro 0439.553.916.****2. Nature juridique de l'opération****La présente opération prend la forme d'une fusion par absorption au sens de l'article 13:1 du CSA. Elle implique la transmission universelle, sans liquidation, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'ASBL à la Fondation.****3. Objet de l'opération****La fusion vise à assurer la continuité et la pérennité des missions poursuivies par l'ASBL en les intégrant dans la Fondation, dans un souci de rationalisation, de gouvernance unifiée et de renforcement de l'impact social.**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4. Conditions et modalités de la fusion

- Dissolution sans liquidation de l'ASBL à la date d'effet de la fusion.
- Transfert automatique de l'ensemble du patrimoine de l'ASBL à la Fondation.
- Reprise des droits et obligations contractuels, fiscaux, sociaux et administratifs.
- Maintien, dans la mesure du possible, des agréments, autorisations et autres conventions.

5. Effets de la fusion

La fusion prendra effet juridiquement à compter du 01 septembre 2025, sous réserve des approbations des organes compétents et du respect des formalités légales. Elle produira ses effets comptables à partir du 01 septembre 2025.

6. Opposition des tiers et fixation des suretés

Conformément aux articles 13:5 et 13:6 du CSA

Art. 13:5. L'apport de l'intégralité du patrimoine d'une ASBL, d'une AISBL ou d'une fondation n'est opposable aux tiers qu'aux conditions prescrites par l'article 2:18.

Les actes visés par l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ne sont opposables aux tiers que conformément à cette loi. Doivent à cet effet être soumis aux formalités de transcription ou d'inscription les procès-verbaux des assemblées générales de toutes les personnes morales ayant décidé la fusion ou la scission.

Le transfert des droits de propriété intellectuelle et industrielle n'est opposable aux tiers que conformément aux conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations.

Art. 13:6. § 1er. Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant l'opération, les créanciers de chacune des personnes morales qui participent à l'opération dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant l'opération, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire.

La personne morale bénéficiaire à laquelle cette obligation a été transférée et, le cas échéant, la personne morale dissoute peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'a pas reçu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale débitrice, siégeant en référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la personne morale et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne doit être fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la personne morale bénéficiaire.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible et les personnes morales bénéficiaires sont solidairement tenues de cette obligation.

7. Annexes au projet

- État comptable intermédiaire de mois de 3 mois = 31/08/2025 de la Fondation.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

- Statuts coordonnés de la Fondation absorbante

- La situation de l'ASBL reprend la liste des actifs et passifs transférés – cfr la situation active et passive de l'ASBL au 31/12/2025.

Pour l'Organe d'administration,

Dom Damien DEBAISIEUX agissant comme représentant de l'ASBL Abbaye de Scourmont,
Président.